



**PROCES - VERBAL  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'EYSINES  
DU 2 JUILLET 2025**

Nous, Christine BOST, Présidente, avons convoqué le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, à la séance du deux juillet deux mille vingt-cinq.

**ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 2 avril 2025.
- Communications de Madame la Présidente
- Communications de Madame la Vice-Présidente
- Communications de Madame la Vice-Présidente déléguée
- Communications de Madame la Directrice du CCAS
  
- Echanges thématiques et examen de projets de délibération :

<b>Dossier n°01</b>	<u>PROJET DE DELIBERATION N°20250702.D01</u> ADMINISTRATION - CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'EYSINES ET LE CCAS <i>Rapporteur : Sophie DUPRAT</i>	p. 3
<b>Dossier n°02</b>	<u>PROJET DE DELIBERATION N°20250702.D02</u> ACTION SOCIALE - CONVENTION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS <i>Rapporteur : Laurence ROY</i>	p.4
<b>Dossier n°03</b>	<u>PROJET DE DELIBERATION N°20250702.D03</u> RH PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS <i>Rapporteur : Laurence ROY</i>	p.6
<b>Dossier n°04</b>	<u>PROJET DE DELIBERATION N°20250702.D04</u> RH PERSONNEL – REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS DES REGISSEURS <i>Rapporteur : Laurence ROY</i>	p.7
<b>Dossier n°05</b>	<u>PROJET DE DELIBERATION N°20250702.D05</u> RH PERSONNEL – REGIME INDEMNITAIRE – MAITRE D'APPRENTISSAGE CONTRACTUEL – ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE SOUS FORME D'IFSE MAITRE D'APPRENTISSAGE <i>Rapporteur : Laurence ROY</i>	p.8
<b>Dossier n°06</b>	<u>PROJET DE DELIBERATION N°20250702.D06</u> ACTION SOCIALE – CONVENTION D'OBJECTIFS ASSOCIATION EYPICERIE <i>Rapporteur : Sophie DUPRAT</i>	p.9

<b>Dossier n°07</b>	PROJET DE DELIBERATION N°20250702.D07 FINANCES – BUDGET CCAS – ADMISSIONS EN NON VALEUR <i>Rapporteur : Sophie DUPRAT</i>	p.10
<b>Dossier n°08</b>	PROJET DE DELIBERATION N°20250702.D08 ADMINISTRATION – LOGEMENTS ET GRILLE DE VETUSTE <i>Rapporteur : Laurence ROY</i>	p.11

- Questions diverses
- Questions orales

**L'an deux mille vingt-cinq, le deux juillet à dix-sept heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, convoqués, se sont réunis au Centre Communal d'Action Sociale, sous la présidence de Sophie DUPRAT, Vice-Présidente.**

PRÉSENTS (6) :

- Mme Christine BOST, Présidente,
- Mme Sophie DUPRAT, Vice-Présidente,
- Mme Laurence ROY, membre du Conseil Municipal, déléguée,
- M. Nicolas BARRETEAU, membre du Conseil Municipal, délégué.
- Mme Janine DARROUZES, représentante des Associations qui œuvrent dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- M. Dominique ORDONNAUD, membre du Conseil Municipal.

ABSENTES EXCUSÉES (3) :

- Mme Denise LEYDET, représentante des Associations de retraités et de personnes âgées,
- Mme Boutayena PICHOT DE LA MARANDAIS, représentante des Associations des Personnes Handicapées,
- Mme Christine VILLENEUVE, représentante des Associations Familiales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Alice-Odile ANTOINE EDOUARD, Directrice du CCAS et des politiques sociales.

Madame la Vice-Présidente déclare la séance ouverte à 17h08.

Il est procédé à l'approbation du compte rendu du Conseil d'Administration du 2 avril 2025. Celui-ci mis aux voix est adopté par 5 voix pour.

**Communications de Madame la Présidente**

Conformément à la délégation accordée par le Conseil d'administration, les Administrateurs sont informés des décisions prises : pas de communication.

**Communications de Madame la Vice-Présidente**

Madame Sophie DUPRAT, Vice-Présidente, informe le conseil des décisions qui ont été prises entre le 2 avril 2025 et le 1<sup>er</sup> juillet 2025 conformément à la délégation qui lui a été accordée, à savoir :

- la délivrance de 396 chèques d'accompagnement personnalisé alimentation, d'un montant total de 3 960€ au titre des mois de mars, avril et mai 2025.

- la délivrance de 22 chèques d'accompagnement personnalisé énergie, d'un montant total de 220€ au titre des mois de mars et avril et mai 2025.
- 1 participation d'un montant de 110€ pour le paiement de frais d'honoraires.
- 1 participation d'un montant de 160€ pour le paiement de frais d'inscription examens.
- 2 participations d'un montant de 1 000€ pour le paiement de frais de déménagement
- 2 participations d'un montant de 772.90€ pour le paiement de frais de réparation véhicule
- 2 participations d'un montant de 696€ pour le paiement de nuitées d'hôtel.
- 1 participation d'un montant de 60€ pour le paiement de frais de transport.
- 1 participation d'un montant de 48.86€ pour le paiement de frais médicaux.
- 1 participation d'un montant de 350€ pour le paiement de frais de séjour vacances.
- 3 participations d'un montant de 426.66€ pour le paiement de frais de restauration scolaire.
- 2 participations d'un montant de 790.61€ pour le paiement de facture de gaz.
- 1 participation de 100% des frais de restauration scolaire sur les factures des mois de novembre 2024 à juillet 2025.

#### **Communications de Madame la Vice-Présidente déléguée**

Conformément à la délégation qui m'a été accordée par le conseil d'administration, je vous informe des décisions qui ont été prises : pas de communication.

#### **Communications de Madame la Directrice du CCAS**

Conformément à la délégation qui m'a été accordée par le conseil d'administration, je vous informe des décisions qui ont été prises : pas de communication.

---

## **DELIBERATIONS ENTERINEES**

<b>Délibération n°20250702.D01/ ADMINISTRATION - CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'EYSINES ET LE CCAS</b>
---

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-4 et L 123-5 et suivants, et R 123-1 à R 123-26

Vu le décret n°95-962 du 6 mai 1995 précisant les attributions du CCAS

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Considérant l'avis favorable de la Commission Solidarités de la Ville d'Eysines

## EXPOSE

La Ville d'Eysines agit au quotidien pour développer les solidarités humaines et le bien-vivre ensemble, en tous points de son territoire.

Pour renforcer son action, et comme l'y invite la loi n°86-17 du 6 janvier 1986, la Ville d'Eysines a procédé à la création d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), véritable acteur ressources dédié à l'action sociale et médico-sociale de proximité.

Le CCAS d'Eysines anime en effet une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite et continue avec les institutions publiques et privées. Etablissement public administratif, sa gouvernance est assurée par un Conseil d'Administration composé, à parité, d'élus municipaux et de personnalités de la société civile. Il dispose d'une personnalité juridique de droit public ainsi que d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Sur un territoire où 12 % de la population eysinaise a des revenus inférieurs au seuil de pauvreté, où 40% des eysinais.es de plus de 75 ans vivent seuls et où près de 200 personnes bénéficient chaque année d'une élection de domicile, la Ville d'Eysines et le CCAS d'Eysines entendent clarifier leurs articulations et croiser efficacement leurs outils, ressources, expertises et moyens pour répondre aux besoins et aux enjeux locaux.

Dans cette perspective, ils conviennent de conclure une convention de partenariat et d'objectifs visant à poser le cadre de cette collaboration, au service des eysinais et des eysinaises.

Cette convention-cadre, conclue pour une durée de six ans renouvelable :

- réaffirme la concordance des orientations stratégiques, des priorités et des objectifs opérationnels de la Ville et du CCAS
- pose les principes directeurs de leur collaboration, dans le déploiement de la politique locale d'action médico-sociale et de solidarités
- rappelle le périmètre d'intervention du CCAS d'Eysines
- précise les modalités de participation de l'ensemble des services de la Ville à l'action du CCAS et leurs engagements réciproques : soutien logistique et technique, contribution financière et mise à disposition de locaux, de véhicules et de fournitures.
- et acte des modalités de suivi et de bilan du partenariat.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :**

- approuve les modalités de collaboration envisagées avec la Ville d'Eysines
- autorise Madame la Vice-Présidente à signer la convention-cadre de partenariat et d'objectifs annexée à la présente délibération
- autorise Madame la Vice-Présidente à signer tous documents et à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Répartition des votes des membres du Conseil d'Administration :  
5 voix « pour » ; 0 voix « contre » ; 0 « abstention »

---

**Délibération n°20250702.D02/ ACTION SOCIALE - CONVENTION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-4 et L 123-5 et suivants, et R 123-1 à R 123-26

**EXPOSE**

Le CCAS d'Eysines agit au quotidien pour soutenir l'accès aux soins et promouvoir les actions favorisant la bonne santé mentale de chaque eysinaise et eysinais. Elle mène cette action en étroite collaboration avec la Ville d'Eysines.

Après l'ouverture début 2025 d'une antenne de santé provisoirement installée au Centre René Pujol avant son intégration à la future Maison des Générations à l'horizon 2027, la Ville entend poursuivre ses coopérations partenariales en accompagnant l'implantation locale d'une Equipe Mobile en Soins Intensifs et Initiaux (EMSI<sup>2</sup>).

Cette équipe, portée par le Centre Hospitalier Charles Perrens, est spécialisée dans la prise en charge précoce des troubles de la santé mentale à l'échelle de Bordeaux Métropole. Elle s'adresse aux 16-30 ans, présentant des difficultés psychiques émergentes (troubles de l'humeur, isolement, états anxieux...) ayant un retentissement sur leur vie sociale, familiale, scolaire ou professionnelle.

Adoptant une approche pluridisciplinaire et s'inscrivant dans un processus d'accompagnement global, l'EMSI<sup>2</sup> intervient principalement au domicile des personnes identifiées, dans les 7 jours après le premier contact ou leur orientation. Les professionnels, diplômés et expérimentés, évaluent les situations, apportent un soutien dans les parcours d'accès aux soins et proposent des actions visant à rétablir la santé mentale.

L'intervention précoce offre l'opportunité de limiter les hospitalisations, de favoriser les rémissions cliniques, de diminuer les risques de rechute, de faciliter l'inclusion sociale, scolaire et professionnelle, et d'améliorer les conditions de vie des personnes connaissant des troubles psychiques.

Pour faciliter les interventions de cette équipe auprès des habitants, la Ville d'Eysines met à disposition du Centre Hospitalier Charles Perrens un bureau au sein de la Maison de l'Economie, de l'Emploi et de l'Entreprise (M3E), selon des modalités définies au sein d'une convention de partenariat.

Cette installation, à proximité de la future Maison des Générations, doit permettre à terme d'enrichir les actions de prévention qui y seront déployées et de favoriser l'émergence de nouveaux projets locaux en matière de santé mentale. Cette collaboration partenariale, en mode projet, pourra être coordonnée par le CCAS.

La conclusion de cette convention de partenariat n'emporte pas d'engagements financiers.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS :**

- approuve le projet de collaboration avec le Centre Hospitalier Charles Perrens pour faciliter le déploiement sur la commune d'Eysines de l'Equipe Mobile en Soins Intensifs et Initiaux (EMSI<sup>2</sup>)

- autorise Madame la Vice-Présidente à signer la convention de partenariat et de mise à disposition de bureau annexée à la présente délibération

- autorise Madame la Vice-Présidente à signer tous documents et à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Répartition des votes des membres du Conseil d'Administration :  
5 voix » pour » ; 0 voix « contre » ; 0 « abstention »

**Délibération n°20250702.D03/ RH – PERSONNEL – ACTUALISATION TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1

Vu l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial

**EXPOSE**

Afin de satisfaire aux besoins des services, il est nécessaire, dans le cadre des dispositions de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, de procéder aux évolutions suivantes du tableau des effectifs, après avis favorable unanime du comité social territorial :

**au titre des modifications suite aux avancements de grade**

1. Avancement de grade

Après avis favorable de la hiérarchie et vu l'arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade n°2025-063 du 05 juin 2025, il convient de modifier les grades suivants :

- -1 poste de rédacteur (catégorie B)  
+1 poste rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B)
- -1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C)  
+1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie C)
- -1 poste d'éducateur de jeunes enfants (catégorie A)  
+1 poste d'éducateur de jeunes enfants classe exceptionnelle (catégorie A)
- -1 poste d'infirmier en soins généraux (catégorie A)  
+1 poste d'infirmier en soins généraux hors classe (catégorie A)

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :**

- autorise les modifications du tableau des effectifs telles qu'exposées au travers de la présente délibération
- confirme l'inscription des crédits budgétaires au chapitre 012 du budget principal et aux budgets annexes de l'établissement.
- autorise Madame la Présidente à signer tous documents et à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Répartition des votes des membres du Conseil d'Administration :  
5 voix » pour » ; 0 voix « contre » ; 0 « abstention »

**Délibération n°20250702.D04/ RH – PERSONNEL – RÉGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS DES RÉGISSEURS : MODIFICATION - DÉCISION – AUTORISATION**

**EXPOSE**

Le Conseil d'administration a fixé le 19 septembre 2018 le versement d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) « part régie » pour le personnel ayant les fonctions de régisseurs d'avance et de recettes.

Depuis, l'arrêté du 21 janvier 2025 vient modifier l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cet arrêté, dont la modification est entrée en vigueur le 31 janvier dernier, s'appuie sur le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Ce même arrêté autorise à présent le cumul de cette indemnité de manquement de fonds (indemnité de régisseur) avec le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

L'indemnité de manquement de fonds qui sera perçue, par les régisseurs titulaires concernés, sera versée annuellement, en décembre, sauf en cas de départ de l'agent de la collectivité avant la fin de l'année. Cette indemnité peut concerner les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels, responsables d'une régie en références à l'acte constitutif de la régie.

Les montants de l'indemnité sont :

Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées/mois	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité/an
De 0€ à 1 220€	De 0€ à 2 440€	-	110€
De 1 221€ à 3 000€	De 2 441€ à 3 000€	300€	110€
De 3 001€ à 4 600€	De 3 001€ à 4 600€	460€	120€
De 4 601€ à 7 600€	De 4 601€ à 7 600€	760€	140€
De 7 601€ à 12 200€	De 7 601€ à 12 200€	1 220€	160€
De 12 201€ à 18 000€	De 12 201€ à 18 000€	1 800€	200€
De 18 001€ à 38 000€	De 18 001€ à 38 000€	3 800€	320€
De 38 001€ à 53 000€	De 38 001€ à 53 000€	4 600€	410€
De 53 001€ à 76 000€	De 53 001€ à 76 000€	5 300€	550€
De 76 001€ à 150 000€	De 76 001€ à 150 000€	6 100€	640€
De 150 001€ à 300 000€	De 150 001€ à 300 000€	6 900€	690€
De 300 001€ à 760 000€	De 300 001€ à 760 000€	7 600€	820€
De 760 001€ à 1 500 000€	De 760 001€ à 1 500 000€	8 800€	1 050€
Au-delà de 1 500 000€	Au-delà de 1 500 000 €	1 500€ par tranche de 1 500 000€	46€ par tranche de 1 500 000€

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :**

- autorise le versement de cette indemnité de manquement de fonds pour les régisseurs.

- confirme l'inscription des crédits budgétaires au chapitre 011 du budget principal et aux budgets annexes de l'établissement.
- autorise Madame la Présidente à signer tous documents et à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Répartition des votes des membres du Conseil d'Administration :  
5 voix « pour » ; 0 voix « contre » ; 0 « abstention »

**Délibération n°20250702.D05/ RH – PERSONNEL – RÉGIME INDEMNITAIRE – MAÎTRE D'APPRENTISSAGE CONTRACTUEL – ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ SOUS FORME D'IFSE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE : DÉCISION - AUTORISATION.**

**EXPOSE**

Le Conseil d'Administration a fixé en date du 08 décembre 2021, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) avec une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Depuis cette délibération, le Centre communal d'action sociale a rencontré des évolutions dans le cadre des fonctions, sujétions et expertises de certains postes et agents.

Au sein du Centre communal d'action sociale, un agent contractuel peut se retrouver, en accord avec sa hiérarchie, en position de maître d'apprentissage, au même titre qu'un agent titulaire.

A ce jour, l'agent contractuel « maître d'apprentissage » ne bénéficie d'aucun complément de rémunération, contrairement aux agents titulaires qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire de maître d'apprentissage (NBI de 20 points d'indice majoré).

Aussi, en équivalence à la nouvelle bonification indiciaire d'un maître d'apprentissage pour les fonctionnaires titulaires (NBI de 20 points d'indice majoré), le maître d'apprentissage contractuel suit et accompagne l'évolution de son apprenti. Le CCAS entend donc adopter l'attribution de l'indemnité de maître d'apprentissage suivante pour les agents contractuels :

- IFSE maître d'apprentissage = 98,45€ brut / mois

Cette indemnité équivalente à 20 points d'indice majoré suivra l'évolution du point d'indice de la fonction publique.

Les autres dispositions des délibérations du 08 décembre 2021, du 13 décembre 2023 et du 13 mars 2024 concernant le RIFSEEP demeurent inchangées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :**

- autorise l'attribution d'une indemnité IFSE maître d'apprentissage pour les agents contractuels selon les modalités et le montant exposés au travers de la présente délibération.
- confirme l'inscription des crédits budgétaires au chapitre 012 du budget principal et aux budgets annexes de l'établissement.
- autorise Madame la Présidente à signer tous documents et à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Répartition des votes des membres du Conseil d'Administration :  
5 voix « pour » ; 0 voix « contre » ; 0 « abstention »

---

**Délibération n°20250702.D06/ ACTION SOCIALE – CONVENTION D'OBJECTIFS ASSOCIATION EYPICERIE**

Vu les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L123-5

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n°01 du 28 juin 2021 relative au lancement d'une Analyse des Besoins Sociaux

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n°05 du 19 juin 2020 relative à l'élection des représentants du Conseil d'Administration siégeant dans les instances de l'association Eypicerie

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n°20240619.D15 portant convention d'objectifs avec l'association Eypicerie au titre de l'année 2024,

Vu la demande de subvention formulée par l'association à la Ville d'Eysines

**EXPOSE**

Le CCAS de la Ville d'Eysines mène une action générale de prévention et de développement social sur la commune. Son action s'inscrit dans la politique volontariste de solidarités de la Ville d'Eysines.

Dans cette perspective, le CCAS développe des relations partenariales avec différents acteurs institutionnels et associatifs intervenant dans le champ de l'action médico-sociale. Il soutient les initiatives locales promouvant les solidarités et participe aux réflexions collectives tendant à mettre en place des actions de lutte contre toutes les formes de précarité et d'exclusion.

L'EYPICERIE est une association reconnue d'utilité générale à caractère social et philanthropique depuis 2009. Elle constitue un lieu ressources d'accueil, d'écoute, d'information, d'orientation et d'accompagnement des personnes en situation de précarité alimentaire.

Prévenir et combattre l'exclusion sociale, accompagner vers l'autonomie dans le respect de la dignité des personnes, renforcer le lien social sont les lignes directrices de son action.

L'association concourt à l'aide alimentaire des personnes en situation de précarité ou rencontrant une difficulté passagère dans leur parcours de vie, en portant une épicerie solidaire proposant la redistribution de produits alimentaires et de premières nécessités à des coûts très modérés. Ce dispositif d'aide alimentaire est intégré à un processus d'accompagnement mêlant temps d'échanges individuels pour accompagner dans la réalisation de démarches administratives ou la concrétisation d'un projet d'insertion, et ateliers diversifiés autour de l'alimentation.

L'association porte également un espace de vie sociale proposant des animations variées notamment à destination des familles.

Madame la Vice-Présidente du CCAS précise que ce sont plus de 850 foyers, soit plus de 1800 Eysinais.es accueillis depuis 2009. 50% des orientations effectuées vers l'Eypicerie proviennent du CCAS en 2024.

Le CCAS de la Ville d'EYSINES siège aux instances de pilotage de l'association et la Ville d'Eysines contribue financièrement au dispositif par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement et la mise à disposition de locaux.

L'association est souveraine dans ses décisions. Elle associe les partenaires à ses réflexions sur les besoins du territoire en matière de précarité alimentaire, partage ses analyses sur l'évolution des publics rencontrés et donne à voir le bilan de son action sur le territoire.

Les modalités du partenariat conclu entre le CCAS, la Ville et l'association sont définies et précisées au sein d'une convention d'objectifs établie pour une année.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :**

- approuve la poursuite de la collaboration établie entre le CCAS et l'association EYPICERIE
- autorise Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer la convention tripartite d'objectifs associant la Ville, le CCAS et l'EYPICERIE, annexée
- autorise Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer tous documents et à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Répartition des votes des membres du Conseil d'Administration :  
5 voix « pour » ; 0 voix « contre » ; 0 « abstention »

---

Arrivée en séance de Madame la Présidente.

---

**Délibération n°20250702.D07/ BUDGET CCAS – ADMISSIONS EN NON VALEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire M57

Vu le budget du CCAS

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public correspondant à la liste n°6841640412

**EXPOSE**

Certaines créances irrécouvrables demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on en distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes, créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette).

L'établissement des listes d'admissions en non-valeur ou de créances éteintes par le comptable public est annuel. Pour l'année 2025, le comptable a adressé :

- un total de créances à admettre en non-valeur de 1 026.97€,

Le détail des sommes à admettre en non-valeur est annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :**

- admet les non-valeurs tel que précisé au travers de la présente délibération,
- autorise leur inscription sur le compte 6541 du budget principal du CCAS.
- autorise Madame la Présidente à signer tous documents et à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Répartition des votes des membres du Conseil d'Administration :  
6 voix » pour » ; 0 voix « contre » ; 0 « abstention »

---

**Délibération n°20250702.D08/ ADMINISTRATION – LOGEMENTS ET GRILLE DE VETUSTE**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 7

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu le décret n°2016-382 du 30 mars 2016 fixant les modalités d'établissement de l'état des lieux et de prise en compte de la vétusté des logements loués à usage de résidence principale

Considérant le développement de la politique locale d'accompagnement vers et dans le logement du CCAS d'EYSINES

**EXPOSE**

Le CCAS d'Eysines agit au quotidien pour soutenir les eysinais.es dans la préservation de leur autonomie et dans la réussite de leur parcours d'accès au logement.

Dans cette perspective, il assure la gestion de résidences autonomie et de dispositifs d'hébergements temporaires solidaires (logements de transition, logements d'urgence...). L'accès à ces services se matérialise par la conclusion de conventions d'occupation adaptées au dispositif mobilisé, et par la réalisation d'états des lieux établis à l'entrée dans le logement (état des lieux dit entrant) et à sa libération (état des lieux dit sortant).

L'état des lieux sortant permet au CCAS, gestionnaire du logement, et à l'occupant, de décrire l'état du logement et de ses équipements, en fin d'occupation, à l'occasion de la restitution des clefs. Il établit une comparaison avec les éléments inscrits à l'état des lieux entrant. Ce recensement contradictoire permet notamment d'identifier les dommages relevant de l'usure normale ou de la vétusté du logement ou de ses équipements, et les dommages consécutifs à des dégradations imputables à l'occupant, à sa négligence ou à son incurie.

L'occupant, qu'elle que soit la nature juridique du contrat conclu avec le CCAS (convention d'occupation précaire et temporaire, bail locatif...) est en effet tenu de prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat, ainsi que les menues réparations liées à son usage au quotidien.

Pour faciliter l'appréciation de ces éléments, le CCAS d'EYSINES entend prendre appui sur une grille de vétusté, validée par accord collectif entre représentants de locataires et bailleurs.

La grille de vétusté constitue un outil objectif et standardisé permettant de calculer la dépréciation des éléments d'un logement en fonction de leur âge et de leur utilisation.

Cette grille définit a minima la durée de vie théorique des principaux matériaux et équipements du bien loué, ainsi que les coefficients d'abattement forfaitaire annuels affectant le coût des réparations locatives auxquelles serait tenu l'occupant. Elle ne s'applique pas aux équipements couverts par un contrat de maintenance ou d'entretien porté par le CCAS. Elle ne s'applique pas davantage si les dommages sont occasionnés par malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Elle s'applique selon le type d'usage, a une incidence sur la détermination de l'imputabilité des réparations à effectuer et a un impact sur le montant à restituer sur l'éventuel dépôt de garantie ou caution réglée par l'occupant :

Type d'usage	Application de la grille de vétusté	Prise en charge de la remise en état
Normal <sup>(1)</sup>	Non	100% Gestionnaire CCAS
Anormal <sup>(2)</sup>	Oui	Réparations Occupant/Gestionnaire CCAS
Abusif <sup>(3)</sup>	Non	100% occupant

<sup>(1)</sup> L'usage « normal » correspond au degré d'usure de la chose louée et de ses équipements, au regard de l'ancienneté de l'installation de l'équipement.

<sup>(2)</sup> L'usage « anormal » correspond à des détériorations constatées soit à un instant précis, soit dans le temps, causées par négligence ou par défaut d'entretien du logement et de ses équipements.

<sup>(3)</sup> L'usage « abusif » s'entend des dégradations volontaires et délibérées commises par l'occupant (ex : tapisserie arrachée, brûlure, trous multiples non rebouchés, tuyaux arrachés, vandalisme...).

### Détail de la grille de vétusté :

Cette grille reprend les éléments du protocole d'accord collectif sur les réparations locatives et la vétusté établi par le Groupe Action Logement (accord validé par Commission Nationale de Concertation - Alliade Habitat du 22/05/2024).

Equipements	Durée de vie <sup>4</sup>	Franchise (période sans abattement) <sup>5</sup>	Pourcentage d'abattement par année <sup>6</sup>
Bacs à douche/ Baignoire/ évier	12 ans	4 ans	6%
Ballon d'eau chaude/ Cumulus	10 ans	3 ans	12,86%
Boîte aux lettres	15 ans	4 ans	8,18%
Carrelage	20 ans	5 ans	6%
Equipements (suite)	Durée de vie <sup>4</sup>	Franchise (période sans abattement) <sup>5</sup>	Pourcentage d'abattement par année <sup>6</sup>
Chasse d'eau	10 ans	3 ans	12,86%
Chaudière	15 ans	4 ans	8,18%
Convecteur électrique	12 ans	3 ans	10%
Cuvette WC	20 ans	5 ans	6%
Cylindre/Verrou	12 ans	4 ans	8,18%
Douille/Interrupteur/Prise	15 ans	4 ans	8,18%
Enrouleur/ Sangle de volet roulant	15 ans	3 ans	12,86%
Faïence murale	10 ans	5 ans	6%
Interphonie	20 ans	3 ans	8,18%
Lavabo	15 ans	5 ans	6%
Menuiserie intérieure (Portes...)	20 ans	5 ans	6%
Meuble sous évier aggloméré	20 ans	2 ans	15%
Meuble sous évier métallique	10 ans	3 ans	12,86%
Moquette/Aiguilleté	7 ans	2 ans	18%
Parquet	20 ans	5 ans	6%
Parquet flottant	15 ans	4 ans	8,18%
Peinture/Papier peint	7 ans	2 ans	18%
Persienne bois et PVC	15 ans	4 ans	8,18%
Persienne métalliques	20 ans	5 ans	8%
Quincaillerie/Serrurerie	10 ans	3 ans	12,86%
Radiateur	20 ans	5 ans	6%
Revêtement plastique	10 ans	3 ans	12,86%
Robinetterie	10 ans	3 ans	12,86%
Thermostat/ Organe de réglage	10 ans	3 ans	12,86%
Toile de verre	17 ans	3 ans	15%
Volet roulant	15 ans	3 ans	8,18%

Meuble haut de cuisine	8 ans	3 ans	10%
Armoire	10 ans	3 ans	10%
Lit	10 ans	3 ans	10%
Sommier	10 ans	3 ans	10%
Matelas	10 ans	3 ans	10%
Table de nuit composée d'une niche et d'un tiroir	10 ans	3 ans	10%
Bureau	10 ans	3 ans	10%
Chaise	10 ans	3 ans	10%
Canapé	10 ans	3 ans	10%
Fauteuil de salon	10 ans	3 ans	10%
Table	10 ans	3 ans	10%
Gros électroménagers : réfrigérateur, lave-vaisselle, machine à laver, micro-ondes...	10 ans	3 ans	10%
Plaques de cuisson	10 ans	3 ans	10%

<sup>(4)</sup> La durée de vie s'entend à compter de la date d'installation ou de mise en service de l'équipement et non à partir de la date d'entrée de l'occupant dans le logement

<sup>(5)</sup> La franchise est la période, variable selon les équipements, pendant laquelle il n'est pas appliqué d'abattement pour vétusté

<sup>(6)</sup> Cette donnée s'entend au-delà des années de franchise

Cette grille de vétusté entre en application dès la date de publication de la présente délibération et sera annexée aux conventions d'occupation établies ou actualisées à compter de cette date.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS :**

- adopte les éléments de la grille de vétusté présentée au travers de la présente délibération et son application lors des états des lieux sortants établis pour les logements pour lesquels le CCAS assure la gestion

- valide l'insertion de ces éléments dans les différents référentiels mobilisés pour l'accueil des publics au sein des logements gérés par le CCAS (livrets d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, conventions d'occupation, contrat de location...)

- autorise Madame la Présidente à signer tous documents et à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Répartition des votes des membres du Conseil d'Administration :  
6 voix » pour » ; 0 voix « contre » ; 0 « abstention »

Questions orales : pas de questions.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 17h45.

La Vice-Présidente du CCAS



Sophie DUPRAT

La Présidente du CCAS



Christine BOST

